

LES VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES DES LIEUX DE TRAVAIL

L'employeur a l'obligation d'aménager les locaux conformément à la réglementation pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité des agents. Il doit aussi maintenir en état ces locaux. Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles pour s'assurer du maintien en conformité et intervenir en cas de défauts. Toutes les vérifications doivent être consignées.

CONTENU DU REGISTRE DES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

LE REGISTRE DOIT COMPORTER :

- ♦ la liste des équipements ou installations contrôlés ou vérifiés,
- ♦ la date du contrôle ou de la vérification,
- ♦ l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification,
- ♦ l'identité de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

Les attestations, procès-verbaux, résultats et rapports des vérifications et contrôles techniques de sécurité sont annexés au registre.

PAR QUI CE REGISTRE DOIT-IL ÊTRE MIS EN PLACE ? QUI EN ASSURE LE SUIVI ?


La mise en place et le suivi du registre des vérifications techniques de sécurité relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. Dans la pratique, les différents responsables de service pourront être chargés de la tenue et du suivi du registre concernant les installations de leur secteur.

QUI PEUT LE CONSULTER ?

Le registre et les documents annexés sont tenus à la disposition :

- des membres du CHS ou du CTP,
- de l'ACFI (Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection),
- de l'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité),
- du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- s'il y a lieu, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

LES PRINCIPALES VÉRIFICATIONS

OBJET DE LA VÉRIFICATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	VÉRIFICATEUR
ÉCLAIRAGE NORMAL (TOUT MATÉRIEL)	Code du travail R 232-7-8	Vérification régulière	Personne compétente interne ou externe habilitée électriquement
ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ 	Arrêté 04/11/1993	Installation neuve - vérification initiale	Organisme agréé
		Vérification de maintien en conformité annuelle	Personne compétente
		Vérification régulière	Personne compétente interne ou externe habilitée électriquement

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER
☎ 02.51.44.10.37

Franck GAUTHIER
☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr



OBJET DE LA VÉRIFICATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ	VÉRIFICATEUR
AÉRATION MÉCANIQUE	Code du travail R 232-5 + arrêté 08/10/1987	Vérification annuelle	Personne ou organisme compétent ou personne agréée de catégorie A (pollution non spécifique) ou de catégorie B, C, D (pollution spécifique)
SI RECYCLAGE DE L'AIR		Vérification semestrielle	
ÉLECTRICITÉ	Code du travail R 237-7-8 + décret du 14.11.1988 + arrêté 10/10/2000	Vérification annuelle réglementaire	Organisme ou personne agréé
		Surveillance des installations	Personne électricien de métier + habileté électriquement
EXTINCTEUR	APSAD R4	Vérification annuelle Matériel à ré-éprouver tous les 10 ans	Installateur ou organisme qualifié
EXUTOIRE DE FUMÉE	APSAD R17	Vérification annuelle + essai mensuel	Personne compétente interne ou externe
SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	Article R 232-12- 21 Arrêté 04/11/1993	Vérification semestrielle	Personne compétente interne ou externe
R.I.A	APSAD R5	Vérification approfondie an- nuelle + révision tous les 5 ans	Installateur ou organisme de contrôle
SPRINKLEURS	APSAD R1	Vérification semestrielle	Installateur ou vérificateur agréé APSAD
INSTALLATION CONSUMMANT DE L'ÉNERGIE DONT LA SOMME DES PUISSANCES NOMINALES EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 MW	Décret 16/09/1998	Lors de la mise en service : vérification dans les 12 mois	Organisme ou expert agréé
		Vérification régulière	Personne compétente interne ou externe
		Vérification triennale	Organisme de contrôle agréé
ASCENSEUR 	Décret 10/07/1913 Arrêté 06/03/2006	Serrures des portes palières toutes les 6 semaines Câbles et chaînes vérification mensuelle et semes- trielle Organes de sécurité (parachutes) vérification annuelle	Entreprise spécialisée — personne spécialisée et dûment qualifiée
		Décret 2004-964	Contrôle technique de l'ensem- ble, vérification au plus tard le 03/07/09 pour ceux installés avant le 03/07/03 ou 5 ans après installation pour ceux installés après le 03/07/03, puis tous les 5 ans.
OUVRANTS, PORTES, PORTAILS	Code du travail Articles R 232-1-2 et R 232-1-12	Vérification régulière (choisie par l'employeur)	Personne compétente interne ou externe
PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES	Code du travail Articles R 232-3-6 à -11 + Arrêté 21/12/1993	Vérification semestrielle	Entreprise spécialisée